

N° 226

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1989

PROJET DE LOI

relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

PRÉSENTE

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Claude EVIN,

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers s'est développé spontanément au cours des dernières années en dehors de tout cadre juridique offrant des garanties indispensables.

Or, cette formule peut répondre aux vœux des personnes âgées ou handicapées en raison de son caractère familial. Elle constitue, en effet, une alternative au maintien à domicile que le gouvernement souhaite favoriser, et au placement dans des établissements, dont l'adaptation et la diversification seront poursuivies.

Le gouvernement entend donc développer cette formule intermédiaire d'accueil en donnant un support législatif qui permette d'assurer la protection des personnes accueillies.

Le projet de loi qui vous est soumis :

- définit un cadre juridique à ce mode de placement ;
- institue une procédure d'agrément et de contrôle par le président du Conseil général, conformément aux textes de décentralisation ;
- rend cette formule d'accueil accessible aux personnes âgées ou handicapées par l'exonération de la charge des cotisations sociales patronales et le maintien de l'allocation de logement social dans les conditions de droit commun ;
- assure aux particuliers accueillants la possibilité d'une rémunération minimale qui obéit au régime fiscal et social des salaires ;
- donne aux personnes accueillies et à celles qui les accueillent des garanties par l'obligation d'un contrat particulier, conforme à un contrat-type, qui précisera les conditions de l'accueil et les obligations réciproques des parties.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Decrète :

Le présent projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les personnes qui accueillent en permanence, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes n'appartenant pas à leur famille jusqu'au sixième degré inclus, sont agréées à cet effet par le président du Conseil général.

La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser trois.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes hébergées.

Le président du Conseil général organise le contrôle administratif des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes hébergées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions du retrait de l'agrément.

Art. 2.

Les personnes mentionnées à l'article L.5 du code électoral ne peuvent être agréées.

Art. 3.

Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis, le

représentant de l'Etat enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il leur fixe à cet effet. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction ou en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément.

Art. 4.

Sauf en cas de placement prévu par les dispositions applicables en matière d'aide sociale, les personnes âgées ou handicapées adultes, hébergées au domicile d'une personne physique agréée à cet effet, ou leur représentant légal, passent avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats-types établis par le Conseil général qui préciseront notamment :

1°) la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

2°) les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues.

L'agrément peut être retiré dans le cas où le contrat mentionné à l'alinéa premier ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions de l'alinéa deux ci-dessus.

Art. 5.

Le bénéficiaire de l'agrément et la personne hébergée s'assurent au moment de la signature du contrat pour les dommages qu'ils pourraient occasionner à l'autre partie. L'agrément peut être retiré dans le cas où la personne qui en bénéficie n'a pas rempli cette obligation.

Art. 6.

Le bénéficiaire de l'agrément ne peut profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires faites en sa faveur par la ou les personnes qu'il accueille que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

Art. 7.

La rémunération journalière versée à la personne agréée obéit au même régime fiscal que celui des salaires lorsque le contrat passe entre les parties précise les éléments suivants :

1°) une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne hébergée ;

2°) pour tenir compte des services rendus, une rémunération journalière majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

3°) un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

L'indemnité mentionnée au 1°) ci-dessus doit être comprise entre un minimum et un maximum fixés par référence au minimum garanti.

La rémunération mentionnée au 2°) ci-dessus doit être comprise entre un minimum fixé par décret et qui évolue par référence au minimum garanti et un maximum fixé par le président du Conseil général.

Lorsque le loyer atteint un montant manifestement abusif, le président du Conseil général peut retirer l'agrément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux placements prévus par les dispositions applicables en matière d'aide sociale.

Art. 8.

I. L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

"Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat selon les modalités prévues à l'article 7 de la loi n° du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes".

II. L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 17°) ainsi rédigé :

"17°) Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes."

III. Au deuxième alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "d'un plafond mensuel", sont remplacés par les mots : "de plafonds mensuels".

Art. 9.

I. Il est inséré à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, un second alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8 les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 441-2 peuvent

sous-louer une partie de leur logement à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Le prix du loyer de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement".

II. Au dernier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au premier alinéa du présent article", sont remplacés par les mots : "aux deux premiers alinéas du présent article".

III. Il est ajouté, à l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa ainsi rédigé :

"Les sous-locataires mentionnés au second alinéa de l'article L. 442-8-1 ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux".

Art. 10.

Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-15 ainsi rédigé :

"Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° ... du ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, au titre de la partie du logement qu'elles occupent".

Art. 11

L'article 3 de la loi n° 75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent à leur domicile, à titre onéreux et de façon permanente, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes".

Art. 12.

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille à son domicile, à titre onéreux et de manière permanente, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du Conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Art. 13.

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées à l'article premier, alinéa premier, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale.

Fait à Paris, le 15 mars 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité, de la santé et
de la protection sociale*

Signé : Claude EVIN